

# VD\_OMNI PE.2014.0499 vom 13. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0499](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0499)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0499 du 13 février 2015

IT: VD\_OMNI PE.2014.0499 del 13 febbraio 2015

## Regeste

A.X\_\_\_\_\_, B.Y\_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours formé contre une décision du SPOP en matière de refus d'autorisation de séjour. Les ressortissants roumains et bulgares tombent sous le coup du régime transitoire prévu par l'ALCP, valable jusqu'au 31 mai 2016, qui permet de maintenir à leur égard le contrôle de la priorité des travailleurs intégrés sur le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail applicables. Pour ces ressortissants, l'existence d'une décision émanant de l'autorité compétente en matière de marché du travail est une condition préalable à l'octroi d'une autorisation de séjour.

## Erwägungen

### E. 1

a) La recourante est directement touchée par la décision attaquée, contre laquelle elle a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Son recours est par conséquent recevable. b) Il est en revanche douteux que le recourant dispose de la qualité pour former recours, laquelle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Si le recourant indique effectivement employer la recourante, il n'est par contre pas à l'origine de la demande de permis de séjour avec activité lucrative ayant abouti à la décision négative du SDE, sur la base de laquelle le SPOP a refusé l'autorisation de séjour. Il est intervenu directement auprès du SPOP postérieurement à la notification de cette décision à l'intéressée et il a par la suite formé recours devant le Tribunal de céans. Cette question peut néanmoins rester ouverte, le recours étant quoi qu'il en soit mal fondé.

### E. 2

a) En vertu de l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), cette loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque dite loi prévoit des dispositions plus favorables. Ce principe résulte aussi de l'art. 12 ALCP. b) La recourante, de nationalité roumaine, tombe sous le coup du régime transitoire prévu par l'art. 10 al. 2b ALCP. Ce régime lie la Suisse et, entre autres parties contractantes, la Roumanie (cf. protocole du 27 mai 2008 à l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses états membres,

d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne; RS 0.142.112.681.1). Il permet de maintenir à l'égard des travailleurs de l'autre partie contractante, le contrôle de la priorité des travailleurs intégrés dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail applicables. Prolongée d'abord jusqu'au 31 mai 2014, la période transitoire s'étend désormais jusqu'au 31 mai 2016 (RO 2014 1893; art. 10 par. 4c en lien avec l'art. 10 par. 2a et 2b ALCP; cf. aussi ATF 2C\_434/2014 du 7 août 2014 consid. 1.1; ATF 2C\_772/2013 du 4 septembre 2014, destiné à la publication, consid. 3). La mise en oeuvre de l'ALCP est réglée par l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203). En application de l'art. 27 OLCP, intitulé " Décision préalable à l'octroi de l'autorisation ", " avant que les autorités cantonales compétentes n'accordent à un ressortissant de Bulgarie ou de Roumanie une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée, l'autorité cantonale du marché du travail rend une décision précisant que les conditions relatives au marché du travail sont remplies. La procédure est régie par le droit cantonal ". Il découle du titre et du texte de cette disposition que l'existence d'une décision émanant des autorités compétentes en matière de marché du travail est une condition préalable à l'octroi de l'autorisation de séjour. L'art. 21 al. 1 LEtr, applicable, au moins par analogie, à l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse des ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne (ATF 2C\_217/2009 du 11 septembre 2009 consid. 2.2), prévoit aussi qu'un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. L'existence d'une décision précisant que les conditions relatives au marché du travail sont remplies au sens de l'art. 27 OLCP apporte cette preuve (ATF 2C\_434/2014 précité consid. 2.2; ATF 5D\_50/2012 du 1<sup>er</sup> avril 2013 consid. 4.2; cf. également ATF 2C\_772/2013 précité consid. 3). Dans le canton de Vaud, cette décision relève de la compétence du SDE, alors que la décision portant sur l'autorisation de séjour est de la compétence du SPOP. c) En l'espèce, le SDE a refusé l'autorisation de travail demandée en faveur de la recourante pour une activité lucrative salariée au sein d'un restaurant à 3\*\*\*\*\*, par décision du 3 septembre 2014. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier transmis par le SPOP qu'une autorisation ait été accordée à la recourante pour exercer une activité lucrative pour le bar exploité par le recourant à 1\*\*\*\*\*, ni même qu'une demande de permis de séjour avec activité lucrative aurait été déposée en faveur de la recourante par le patron de ce bar, pour lequel elle semble néanmoins travailler. Les recourants ne l'allèguent nullement. La condition préalable au sens de l'art. 27 OLCP permettant à la recourante d'obtenir un titre de séjour fait donc défaut. Il n'est en outre pas possible, dans le cadre de la présente procédure relative à l'octroi d'un titre de séjour, de revenir sur la décision du SDE du 3 septembre 2014, entrée en force, et sur l'application effectuée par cette autorité du principe de priorité de la main-d'oeuvre indigène (ATF 2C\_434/2014 précité consid. 2.2). Le SPOP n'avait ainsi pas d'autre choix que de refuser une autorisation de séjour à la recourante.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que les recours, manifestement mal fondés, doivent être rejetés selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD sans qu'il soit

nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. La décision attaquée est confirmée. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ à la recourante. Vu le sort de la cause, un seul émolument judiciaire est mis à la charge des recourants et réparti par moitié entre eux (art. 49 al. 1, 51 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.